ARRÊT N° PH 334/2015

DU 06 FEVRIER 2015

R.G : 13/01284

COUR D'APPEL DE NANCY
CHAMBRE SOCIALE 2

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LONGWY
F 12/00136
28 mars 2013

20€
HH67126

10€
RY78497

5€
HD11732

APPELANT :

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Nancy

Monsieur [redacted]

Comparant en personne
Assisté de Me Olivier BONGRAND, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

SAS LOCATERING, en liquidation judiciaire
Représentée par :
SCP B.T.S.G., prise en la personne de Maître Véronique BECHERET, ès qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS LOCATERING
15 rue de l'Hôtel de Ville
92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée par Me Eric EVRARD, avocat au barreau de PARIS

En présence du :
C.G.E.A. ILE DE FRANCE OUEST, pris en la personne de son représentant légal pour ce domicilié :
130 rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représenté par Me Bertrand FOLTZ, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, sans opposition des parties

Président : Mme GIROD
Siégeant comme magistrat chargé d'instruire l'affaire

Greffier : Mme PERRIN (lors des débats)

Lors du délibéré,

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue en audience publique du 27 Novembre 2014 tenue par Mme GIROD, magistrat chargé d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu compte à la Cour composée de Monsieur DE CHANVILLE, Président, Madame KLUGHERTZ, Vice-Président placé et Madame GIROD, Conseiller, dans leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 06 Février 2015 ;

Le 06 Février 2015, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE :

M. [redacted] né le 6 juillet 1973, a été embauché par la SAS LOCATERING en qualité de serveur à compter du 22 janvier 2007. La relation de travail a pris fin le 29 février 2012.

L'entreprise comportait plus de 10 salariés.

M. [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes de Longwy, le 8 août 2012, pour voir requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 22 juillet 2007, dire que la rupture doit être requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner la SAS LOCATERING au paiement des sommes suivantes :
- 76 652 euros bruts à titre de rappel de salaire et 7 665,23 euros au titre des congés payés sur ces rappels, se décomposant ainsi :
- 14 220,83 euros bruts au titre des rappels de salaire pour l'année 2007,
- 1 422,08 euros bruts au titre des congés payés sur ces rappels,
- 12 190,03 euros bruts au titre des rappels de salaire pour l'année 2008,
- 1 219 euros bruts au titre des congés payés sur ces rappels,
- 14 564,07 euros bruts au titre des rappels de salaire pour l'année 2009,
- 1 456,40 euros bruts au titre des congés payés sur ces rappels,
- 17 481,19 euros bruts au titre des rappels de salaire pour l'année 2010,
- 1 748,11 euros bruts au titre des congés payés sur ces rappels,
- 18 196,23 euros bruts au titre des rappels de salaire pour l'année 2011,
- 1 819,62 euros bruts au titre des congés payés sur ces rappels,
- 3 211,34 euros nets au titre de l'indemnité de requalification,
- 3 211,34 euros nets à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement,
- 32 110,34 euros nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 6 422,61 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis,
- 642,26 euros bruts au titre des congés payés sur préavis,
- 3 211,34 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement,
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'employeur a conclu au débouté de ses demandes et à sa condamnation à une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Par jugement de départage du 28 mars 2013, le conseil de prud'hommes a requalifié la relation contractuelle liant M. [redacted] à la SAS LOCATERING en contrat à durée indéterminée depuis le 22 janvier 2007, a rejeté la demande au titre des rappels de salaire sur la période allant de janvier 2007 à février 2012 et la demande d'indemnité au titre du non respect de la procédure de licenciement, a dit que le salaire mensuel moyen sur la période travaillée est de 1 935,20 euros, a déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné la SAS LOCATERING, outre aux dépens, au versement des sommes suivantes :
- 2 257,73 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement,
- 3 870,40 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 387,04 euros bruts au titre des congés payés sur préavis,
- 1 935,20 euros nets au titre de l'indemnité de requalification,

- 11 611,20 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 700 euros nets au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le conseil de prud'hommes a également ordonné d'office le remboursement par la SAS LOCATERING aux organismes concernés des indemnités de chômage versées au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé du présent jugement dans la limite de six mois d'indemnité de chômage.

Le 2 mai 2013, M. [redacted] a relevé appel du jugement notifié le 5 avril 2013.

Par jugement du 11 février 2014 du tribunal de commerce de Nanterre, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SAS LOCATERING et Maître Véronique Becheret a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

M. [redacted] demande la confirmation du jugement sur la requalification de la relation contractuelle, son infirmation pour le surplus et que ses créances au passif de la société soient fixées aux sommes suivantes :
- 80 990 euros bruts à titre de rappel de salaire et 8 099 euros au titre des congés payés sur ces rappels,
- 10 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification,
- 3 141 euros nets au titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement,
- 5 000 euros nets pour non-respect des dispositions relatives à la visite médicale d'embauche,
- 2 440 euros nets pour non-respect des dispositions relatives au droit individuel à la formation,
- 32 000 euros nets au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 6 282 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis,
- 628 euros bruts au titre des congés payés sur préavis,
- 4 083,30 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement.

Maître Véronique Becheret, mandataire liquidateur de la SAS LOCATERING, demande l'infirmation du jugement en ce qu'il a fait droit partiellement aux demandes du salarié, sa confirmation pour le surplus, que le salarié soit débouté de l'ensemble de ses demandes, condamné à lui rembourser la somme de 7 543,92 euros versée au titre de l'exécution provisoire du jugement et à la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le CGEA Ile de France Ouest demande l'infirmation du jugement en ce qu'il a fait droit partiellement aux demandes du salarié, sa confirmation pour le surplus et que le salarié soit débouté de l'ensemble de ses demandes.

La cour se réfère aux conclusions des parties visées par le greffier le 27 novembre 2014, dont elles ont maintenu les termes lors de l'audience.

MOTIVATION :

- Sur les conséquences de la procédure collective :

Attendu que les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective ne sont pas suspendues mais sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur, lorsqu'il a une mission d'assistance ou du commissaire à l'exécution du plan ou ceux-ci dûment appelés ;

Que la procédure ne peut toutefois tendre qu'à la fixation du montant des créances qui, en raison de leur origine antérieure au jugement d'ouverture, restent soumises, même après l'adoption du plan de redressement par cession ou continuation au régime de la procédure collective ;

- Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :

Attendu que M. [redacted] expose qu'il a été engagé le 27 juin 2005 par la société MEDIA SERVICE PRODUCTION en qualité de régisseur stagiaire, puis de régisseur adjoint ; qu'il a signé avec cette société trois contrats d'usage à durée déterminée en septembre, octobre et décembre 2005 ; qu'il travaillait en réalité comme serveur ; qu'à compter de janvier 2007, il s'est vu remettre des bulletins de paie par la SAS LOCATERING, avec une reprise d'ancienneté de 8 mois, mentionnant sa qualité de serveur, mais qu'aucun contrat de travail ne lui a été établi jusqu'en 2011 ; qu'à la fin de l'année 2011, à la suite d'un contentieux avec un autre de ses salariés, la LOCATERING lui a fait signer plusieurs contrats à durée déterminée d'usage répartis sur l'année ;

Qu'il fait valoir qu'en l'absence de contrats de travail à durée déterminée écrits établis pour les années antérieures, sa relation contractuelle de travail avec la SAS LOCATERING doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée depuis son embauche, avec une ancienneté fixée au 27 juin 2005, compte-tenu de la situation de précarité dans laquelle il a été maintenu ;

Attendu que le mandataire liquidateur de la SAS LOCATERING indique que cette société avait pour activité la préparation et la fourniture de repas lors de tournages cinématographiques ; que compte-tenu de la nature intermittente de cette activité, elle avait recours à des salariés embauchés par contrats d'usage à durée déterminée lors de chaque tournage de films, conformément à l'article D. 1242-1 du Code du travail ; qu'elle leur remettait à l'issue de leurs contrats à durée déterminée une attestation de salaire spécifique aux activités intermittentes à destination de Pôle emploi afin de leur permettre de percevoir les prestations de l'assurance-chômage ; que M. [redacted] a travaillé selon ces modalités « depuis son embauche en janvier 2007 » ; que s'il n'a pas signé de contrats écrits entre 2007 et 2010, il a signé de tels contrats à compter du 1er janvier 2011 et le 9 février 2012 ; que, dès lors, sa demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée n'est pas fondée ;

Attendu que le CGEA Ile de France Ouest conclut au rejet de la demande de requalification au motif que M. [redacted] a reçu à la fin de chaque contrat une attestation d'emploi destinée à Pôle emploi ;

Attendu qu'il ressort de l'article L. 1242-12 du Code du travail que tout contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut,

il est réputé conclu à durée indéterminée ; qu'il s'agit d'une présomption irréfragable que l'employeur ne peut écarter en apportant la preuve contraire ;

Que l'employeur reconnaît avoir employé par contrats à durée déterminée d'usage M. [redacted] entre le 22 janvier 2007 et février 2012 ; qu'il ressort des pièces fournies par les parties et notamment des bulletins de salaire que M. [redacted] a travaillé pour la SAS LOCATERING pendant cette période, chaque mois, pendant plusieurs jours ; que l'employeur reconnaît qu'en dehors des contrats correspondant aux années 2011 et 2012, aucun contrat de travail n'a été établi par écrit ;

Que, dès lors, la relation de travail entre M. [redacted] et la SAS LOCATERING doit être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 22 janvier 2007, date du premier contrat, peu important que des contrats écrits aient été établis par la suite ;

Qu'en revanche, M. [redacted] ne soutenant pas que son contrat de travail a été transféré de la société MEDIA SERVICE PRODUCTION à la société LOCATERING en application de l'article L.1224-1 du Code du travail, il n'y pas lieu de faire remonter la relation de travail à la date de son embauche par la société MEDIA SERVICE PRODUCTION ;

Que le jugement déféré sera confirmé sur ces points et en ce qu'il a alloué à M. [redacted] la somme de 1 935,20 euros au titre de l'indemnité de requalification ;

- Sur la requalification du contrat de travail en contrat de travail à temps complet :

Attendu que M. [redacted] soutient que la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée implique nécessairement la qualification de ce contrat en contrat à temps plein, le salarié n'ayant pas à démontrer qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur pendant les périodes intercalaires entre les contrats à durée déterminés requalifiés ;

Qu'il fait également valoir que la durée de travail dans le cadre d'un contrat à temps partiel ne peut atteindre ou excéder la durée légale hebdomadaire ou mensuelle du travail ; que la durée hebdomadaire de travail pendant ses périodes d'emploi excédait régulièrement la durée légale de travail ; qu'en conséquence, son contrat de travail doit être qualifié de contrat à temps plein ;

Qu'il soutient, en outre, que le contrat de travail à temps partiel doit mentionner l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'en l'absence d'écrit, le contrat de travail est présumé à temps plein ; qu'il revient à l'employeur de démontrer d'une part, qu'il s'agit d'un emploi à temps partiel et d'autre part, que le salarié n'avait pas à se tenir en permanence à sa disposition et qu'il pouvait prévoir son rythme de travail ;

Que, nonobstant les attestations de salariés présentées par l'employeur, celui-ci n'apporte pas cette démonstration ; qu'en revanche, lui-même produit des attestations de collègues de travail faisant état de ce qu'ils n'étaient pas prévenus à l'avance de leur planning de travail ; qu'enfin, le fait qu'il ait perçu des allocations chômages pendant les périodes non travaillées ne fait pas obstacle à la qualification de temps plein ;

Attendu que le mandataire liquidateur de la SAS LOCATERING s'oppose à cette demande, soutenant que M. [redacted] était en mesure de prévoir à quel rythme il devrait travailler chaque mois et n'était pas dans l'obligation de se tenir en permanence à la disposition de la société ; que des attestations de salariés de la SAS LOCATERING démontrent que les salariés étaient avisés quatre à cinq semaines à l'avance de la durée et des périodes d'emploi ; qu'il ressort des bulletins de salaires de M. [redacted] que ce dernier travaillait à temps partiel ; qu'il n'a jamais contesté auparavant le nombre d'heures travaillées ; qu'enfin, il a perçu des allocations chômage au titre des périodes intercalaires non travaillées en sa qualité d'intermittent de la restauration et ne peut donc percevoir de rappels de salaires pour ces périodes ;

Attendu que le CGEA Ile de France Ouest demande également le rejet de cette demande aux motifs qu'il n'est pas établi que le salarié se trouvait dans l'impossibilité de connaître son planning de travail et ait été contraint de se tenir à la disposition permanente de la SAS LOCATERING et qu'en outre, il percevait des indemnités chômage pour les périodes non travaillées ;

Attendu qu'en l'absence d'écrit ou des mentions légales exigées, le contrat de travail à temps partiel doit être requalifié en contrat de travail à temps complet, l'employeur étant cependant recevable à apporter la preuve contraire ; qu'il doit ainsi rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Que M. [redacted] produit trois attestations d'anciens salariés de la SAS LOCATERING faisant état de ce qu'ils ont travaillé pour cette société sans contrat de travail écrit et de ce que les heures qu'ils effectuaient étaient supérieures à celles mentionnées sur leurs bulletins de paie ; qu'il produit également quatre attestations d'anciens salariés de la SAS LOCATERING indiquant qu'ils ont été employés sans contrat de travail, devaient se tenir constamment à la disposition de leur employeur, ce dernier n'établissant ni planning ni emploi du temps, et n'étaient prévenus de leurs périodes de travail que quelques jours à l'avance ;

Que le mandataire liquidateur produit dix attestations de salariés faisant état de ce qu'ils étaient avisés de leur planning quatre à cinq semaines à l'avance et que le nombre de jours de travail leur était indiqué ;

Attendu qu'il convient cependant de relever qu'aucun de ces salariés n'indique avoir eu connaissance de la durée exacte de son temps de travail, l'un d'entre eux indiquant simplement que *"les journées de travail sont des journées pleines au point de vue des horaires"* et que ces attestations ne font pas spécifiquement mention des conditions d'emploi de M. [redacted] ;

Qu'en outre, il n'est produit aucun planning qui aurait été communiqué à l'avance à M. [redacted] ni aucun écrit démontrant que la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail avait été convenue avec lui ;

Que la perception d'indemnités de chômage n'exclut pas à elle seule que le salarié se tienne à la disposition de l'employeur ;

Que, dès lors, il n'est pas établi que la durée du travail était convenue au préalable et que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition de l'employeur ; qu'en conséquence, le contrat de travail sera requalifié en contrat de travail à temps plein et la somme de 80 990 euros, outre 8 099 euros au titre des congés payés, sera allouée à M. [redacted] à titre de rappel de salaires, cette somme n'étant pas contestée dans son calcul arithmétique par ses adversaires ; que le jugement déféré sera infirmé sur ce point ;

- Sur la demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu que M. [redacted] fait valoir que sa relation de travail avec la SAS LOCATERING a pris fin en février 2012 à l'issue du dernier contrat à durée déterminée ; que pour s'opposer à cette demande, le mandataire liquidateur indique simplement que la relation de travail a pris fin à l'issue du dernier contrat à durée déterminée et que M. [redacted] n'a plus repris contact avec lui ;

Attendu qu'en cas de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail résultant de la seule survenance du terme du contrat à durée déterminée produit, en l'absence de procédure régulière de licenciement et de l'envoi d'une lettre motivée de licenciement, les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

Que compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à M. [redacted] de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, il y a lieu de lui allouer une somme de 11 611,20 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le jugement déféré sera confirmé sur le principe et le montant de l'indemnité ;

- Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement :

Attendu que compte-tenu de l'ancienneté de M. [redacted] et de la taille de l'entreprise, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté cette demande, l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ne pouvant se cumuler avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui répare l'intégralité du préjudice ;

- Sur la demande d'indemnité compensatrice de préavis :

Attendu que selon l'article L.1234-5 du Code du travail, lorsque le salarié n'exécute pas le préavis il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice ;

Que c'est à juste titre que les premiers juges ont alloué à M. [redacted] la somme de 3 870,40 euros ainsi que 387,04 euros au titre des congés payés afférents, sommes non contestées dans leur calcul arithmétique par le mandataire liquidateur et le CGEA Ile de France Ouest ;

- Sur la demande d'indemnité légale de licenciement :

Attendu que selon l'article L.1234-9 du Code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement ;

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont alloué à M. [redacted] la somme de 2 257,73 euros, somme non contestée dans son calcul arithmétique par le mandataire liquidateur et le CGEA Ile de France Ouest ;

- Sur la demande de dommages et intérêts pour le non-respect de la visite médicale d'embauche et périodique :

Attendu que M. [redacted] fait valoir qu'il n'a pas été soumis à la visite médicale d'embauche, ni à aucune visite périodique ; que le CGEA Ile de France Ouest ne formule aucune observation sur ce point, le mandataire liquidateur faisant valoir que le salarié ne justifie pas d'un préjudice ;

Attendu que l'article R 4624-10 du Code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail et que l'article R. 4624-16 prévoit que le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques ;

Qu'en l'espèce, il est constant que M. [redacted] n'a pas été soumis à ces visites médicales par son employeur ; que le non-respect de cette obligation, dont la finalité préventive s'inscrit dans le cadre de son obligation de sécurité de résultat, cause nécessairement un préjudice au salarié ; qu'il sera alloué à M. [redacted] la somme de 200 euros ;

- Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect du droit individuel à la formation :

Attendu que ces droits, définis aux articles L. 6323-17 et L. 6323-18 du code du travail sont:

- d'une part la possibilité qu'a le salarié, pendant son préavis, de demander à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation (article L. 6323-17 du code du travail),

- d'autre part la possibilité qu'a le salarié de suivre une action de formation soit chez un nouvel employeur au cours des deux années qui suivent son embauche, soit en tant que demandeur d'emploi lorsqu'il est inscrit au régime d'assurance-chômage (article L. 6323-18 du code du travail).

Attendu que M. [redacted] n'a pas été informé de ces droits au moment de la rupture de son contrat de travail ; que le préjudice résultant de ce défaut d'information justifie l'octroi d'une somme de 100 euros ;

- Sur la couverture du CGEA Ile de France Ouest :

Attendu que, compte tenu de la nature des sommes allouées, le CGEA Ile de France Ouest doit sa garantie dans les termes des articles L.3253-6 et suivants du Code du travail ;

- Sur le remboursement des indemnités chômage :

Attendu que, les conditions de l'article L. 1235-4 du Code du travail étant réunies, l'employeur est tenu au remboursement à Pôle emploi des indemnités de chômage effectivement versées à M. [redacted] par suite de son licenciement ;

Que, toutefois, dans la mesure où la créance de Pôle emploi est née antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement mais de fixer le montant de la somme à inscrire sur l'état des créances résultant du contrat de travail déposé au greffe du tribunal de commerce ; qu'en l'espèce, ce montant sera fixé à une somme égale à 6 mois d'indemnités ;

- Sur le remboursement des sommes versées à tort au titre de l'exécution provisoire :

Attendu que la demande de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire est sans objet, d'une part en ce qu'une infirmation constitue un titre exécutoire et d'autre part en ce que la présente décision ne donne pas lieu à remboursement ;

- Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu qu'en l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont alloué à M. [redacted] la somme de 700 euros au titre des frais de première instance ; qu'il y a lieu de constater qu'il ne forme pas de demande au titre des frais d'appel ;

Que maître Véronique Becheret, en qualité de mandataire liquidateur de la SAS LOCATERING sera déboutée de sa demande de ce chef et condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre M. [redacted] et la SAS LOCATERING en contrat à durée indéterminée, en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et en ses dispositions relatives à l'article 700 du Code de procédure civile,

INFIRME le jugement pour le surplus,

Statuant à nouveau,

REQUALIFIE le contrat de travail en contrat à temps plein,

FIXE la créance de M. Stéphane Khodja au passif de la SAS LOCATERING à la somme de **1 935,20 EUROS (MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES)** au titre de l'indemnité de requalification,

FIXE la créance de M. [redacted] au passif de la SAS LOCATERING à la somme de **80 990 EUROS(QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)**, outre **8 099 EUROS (HUIT MILLE QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS)** au titre des congés payés, à titre de rappels de salaires,

FIXE la créance de M. [redacted] au passif de la SAS LOCATERING à la somme de **11 611,20 EUROS (ONZE MILLE SIX CENT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES)** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

FIXE la créance de M. [redacted] au passif de la SAS LOCATERING au titre de l'indemnité de préavis à la somme de **3 870,40 EUROS (TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES)** et à la somme de **387,04 EUROS (TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES)** au titre des congés payés afférents,

FIXE la créance de M. [redacted] au passif de la SAS LOCATERING à la somme de **2 257,73 EUROS (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES)** au titre de l'indemnité légale de licenciement,

FIXE la créance de Pôle emploi au passif de la SAS LOCATERING à une somme égale à 6 mois d'indemnités de chômage effectivement versées à M. [redacted] par suite de son licenciement,

Y ajoutant,

FIXE la créance de M. [redacted] au passif de la SAS LOCATERING à la somme de **200 EUROS (DEUX CENTS EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour le non-respect de la visite médicale d'embauche et périodique,

FIXE la créance de M. [redacted] au passif de la SAS LOCATERING à la somme de **100 EUROS (CENT EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour non-respect du droit individuel à la formation,

DÉCLARE le CGEA-AGS Ile de France Ouest tenu de garantir les créances ainsi fixées, en l'absence de fonds disponibles et dans la limite des plafonds réglementaires et légaux,

DÉCLARE la demande de Maître Véronique Becheret en remboursement de la somme versée au titre de l'exécution provisoire sans objet ;

DÉBOUTE Maître Véronique Becheret, en qualité de mandataire liquidateur de la SAS LOCATERING de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE Maître Véronique Becheret, en qualité de mandataire liquidateur de la SAS LOCATERING, aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Et signé par Monsieur DE CHANVILLE, Président, et par Madame HUSSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Minute en onze pages.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

COUR D'APPEL DE NANCY